CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

FAIT ET PRÉSENTÉ

PAR DELAUNAY LE JEUNE,

Député du Département de Mayenne et Loire,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Sur la réclamation de Jean-François Magenthies;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Un citoyen est venu vous demander justice contre l'*épouse et les agens du ci-devant roi*. Il vous a dit que son affaire offroit des délits commis *par de grands coupables*, et non prévus par la loi. Il vous a demandé un tribunal, pour y dévoiler ces mystères d'iniquité.

A

Vous avez cru que les réclamations de Jean-François Magenthies pouvoient être liées avec les intérêts de la République. Vous avez renvoyé sa pétition au comité de législation, qui, après l'avoir examinée, n'y trouve qu'une discussion d'intérêts privés, entre deux citoyens.

Votre Comité croit devoir entrer dans quelques détails, pour vous expliquer le projet de décret qu'il présente; avec d'autant plus de raison, que des placards affichés sous le nom de Magenthies, semblent inculper sa conduite dans cette affaire.

Quel est Magenthies? . . . . Un négociant *failli* en 1775, de 200,000 livres, traitant en 1779 avec les fermiers-généraux de la Czarine, pour la fourniture des eaux-de-vie de cet Empire; traité dont le produit brut s'élevoit, en spéculation, à vingt-quatre millions.

Guidé par de grandes vues de commerce, Magenthies parcourt, en 1788 et 1787, les États de la Maison d'Autriche, et arrive à Fiumes sur la mer Adriatique. Là, il fait l'achat de cinq cents à mille barriques de bœuf salé, pour l'approvisionnement du port de Toulon, et donne à *Marco Susanny*, son vendeur, un à-compte de 20,000 liv. en lettres-de-change par lui tirées sur Malibran, banquier à Paris, et son associé dans le traité fait avec les fermiers-généraux Russes.

Susanny, avant l'échéance des effets, dénonce au gouvernement autrichien Magenthies, comme *un faussaire et un espion*. Celui-ci est arrêté à Olmutz en Moravie, et transféré dans les prisons de Fiumes.

Son procès s'instruit : un jugement proclamé le 18 janvier 1782 *au bruit du canon*; *au son des cloches et des tambours*, condamne *Susanny*,

accusateur, en 60,000 florins de dommages - intérêts.

Susanny obéit et paye les dommages - intérêts entre les mains de *Paul d'Almatie.* Ce vice-gouverneur de *Fiumes* forme le projet de dépouiller Magenthies, et de partager les 60,000 florins avec le conseil du gouvernement, la chambre du commerce et les magistrats. *Il fait planter une potence en vue du cachot de Magenthies, et à l'entrée introduit un loup monstrueux et menaçant.*

Après avoir été placé *entre ces deux perspectives*, Magenthies signe la quittance des 60,000 fl., sans toucher aucune somme, se réserve 10,000 fl. et la remise de tous ses effets. La signature donnée, le gouverneur suppose une sentence de l'empereur, qui porte injonction à Magenthies de sortir de ses États, avec défense de jamais y rentrer.

Ce citoyen français sort des prisons de Fiumes le 30 octobre 1782, reçoit 50 florins du conssul de la nation à Trieste, voyage à pied pendant deux ans en Italie; arrive le 23 mai 1784 à Vienne; obtient *treize audiences*, dans l'espace de sept mois, de l'empereur; lui peint sa position malheureuse, et l'intéresse à son sort.

Magenthies porte ses plaintes devant les tribunaux de Vienne, charge la maison de banque *Fryes* d'accepter le dépôt des indemnités qui doivent résulter de ses réclamations, et se repose sur la justice de l'empereur.

Arrivé en France *après une détention de six mois dans les prisons de Vienne*, Magenthies écrit, le 6 janvier 1786, au banquier Magon, citoyen de Paris, et le prévient qu'il a donné pouvoir au chargé des affaires de France à Vienne, de faire passer dans ses mains les indemnités touchées

et à toucher, par les banquiers *Fryes* et compagnie, pour son compte ; il l'invite à recevoir sa confiance, et lui demande s'il n'a pas déja touché quelques sommes.

Le citoyen Magon répond le 7, qu'il n'a reçu aucuns fonds de Vienne ; que s'il en reçoit pour le compte du citoyen Magenthies, il lui en donnera avis ; enfin, le 6 mai, Magenthies passe une procuration à *Mayers-Felter*, avocat à Vienne, pour faire toute poursuite en son nom.

Ces mesures une fois prises, Magenthies apprend que *neuf des magistrats de Fiumes* ont été exécutés dans un château distant de Vienne de seize lieues, et que *les trente-six autres* ont été condamnés pour la vie aux fers ; que le même jugement a confisqué les biens des coupables à son profit, et que le produit net de la vente de ces biens s'élève à 2,265,123 florins, ou 6,220,818 liv. tournois ; il dit ensuite que le dépôt en a été fait à Mayers-Felter ; que celui-ci a fait passer cette somme, au mois d'août 1786, au banquier Magon-la-Balue.

Votre comité doit vous dire, Citoyens, que le traité de 24 millions avec les fermiers-généraux de la Czarine, la condamnation de Marco *Susanny*, la prévarication des quarante-neuf magistrats de *Fiumes*, les peines de mort et des fers qui leur ont été infligées, la confiscation et la vente de leurs biens, sont des faits et des événemens sur lesquels il faut croire J. F. Magenthies sur sa parole ; car les preuves sont ses propres assertions.

Si le pétitionnaire se présente aujourd'hui devant vous, ce n'est qu'après avoir épuisé les tribunaux d'alors, et avoir réclamé devant l'Assemblée constituante.

Une sentence rendue le 7 mars 1787 au ci-devant Châtelet de Paris, confirmée par un arrêt du parlement du 15 décembre suivant, a déclaré Magenthies non-recevable dans sa demande de 6 millions vis-à-vis Magon-de-la-Balue. Un arrêt du conseil a rejeté, le 31 décembre 1788, sa demande en cassation.

Deux décisions du comité des rapports de l'Assemblée constituante des 15 mars et 17 mai 1790, ont déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Tels sont les faits : examinons maintenant à quoi se réduit la pétition.

Magenthies demande à la Convention :

1°. Qu'il soit fait recherche des papiers et titres de sa créance de 6 millions sur le banquier Magon, ensemble *de toutes les pièces qui peuvent avoir trait, soit directement, soit indirectement, à son affaire et à sa personne depuis l'année* 1790 ; dans les bureaux des départemens de la *justice* et des *affaires étrangères*; dans les *archives* de la Nation, les dépôts des divers comités de *législation*, des *affaires contentieuses*, *recherches*, *surveillance*, *rapports*, et de *liquidation*, durant les deux précédentes législatures.

Autoriserez-vous le pétitionnaire à fouiller indiscrètement les archives nationales, les dépôts des comités et les bureaux des ministres, sans avoir un titre au moins apparent pour faire une recherche semblable? Lorsque l'on demande à Magenthies comment les procédures tenues à Fiumes et à Vienne peuvent s'y trouver, il répond à cette question en citant la gazette de Leyde, N°. 51, du 10 juin 1786, à l'article de Vienne, conçu en ces termes : « Jamais stérilité de nouvelles ne fut » plus grande ; et si des délits énormes à punir,

» des crimes de faux et des *malversations commis*
» *par des personnes de rang*, ne venoient à propos
» pour remplir le vuide des feuilles, nos nouvel-
» listes seroient extrémement embarrassés de leurs
» tâhes. » Magenthies trouve, dans cette gazette, la preuve de la condamnation des quarante-neuf magistrats de *Fiumes*, et la confiscation de leurs biens à son profit.

Il consulte ensuite le journal de Paris, N°. 25, de l'année 1788, et il y trouve la preuve que tous ses titres et papiers ont été déposés dans les bureaux du département de la justice. Dans ce journal est consigné l'avis qui suit : « On a laissé
» chez le Suisse de M. le garde-de-sceaux, à Ver-
» sailles, des papiers importans, sans faire connoî-
» tre la personne à laquelle ils appartiennent : on
» voudroit la connoître pour les lui remettre ».

Ces papiers, dit-il, étoient les jugemens de condamnation de Marco-Susanny et des Magistrats de Fiumes : je les ai réclamés ; ils ne m'ont pas été remis, quoique j'eusse fait mes preuves à cet égard. Le garde-des-sceaux du temps me *serra affectueusement la main*, et me congédia en gardant mes pièces et marquant, par un jeu musculaire de physionomie, l'intérêt qu'il avoit à la chose.

Ainsi des *serremens de mains affectueux, le jeu musculaire de la physionomie* du garde-des-sceaux Lamoignon, seroient des preuves que des papiers laissés chez le Suisse du ministre par un inconnu, sont les papiers de Magenthies envoyés de Vienne ! Ainsi Magenthies seroit autorisé à faire faire un travail immense dans tous les bureaux des ministres et les dépôts des comités, sur des *données* aussi vagues qu'insignifiantes !

2°. Magenthies demande un tribunal *apte* à prendre connoissance de son affaire.

Votre comité vous observe que le pétitionnaire a plaidé sous l'ancien régime, et épuisé tous les degrés de jurisdiction du temps.

Magenthies doit examiner si, aux termes des nouvelles formes judiciaires, il existe un tribunal où il puisse porter ses réclamations ; mais, intervertir l'ordre et lui désigner un *tribunal apte*, c'est, peut-être, faire revivre, en sa faveur, des *actions* que l'organisation actuelle des tribunaux lui interdit.

D'un autre côté, le tribunal qu'il demande ne seroit qu'une commission particulière. Rien de plus dangereux chez des Républicains, que des commissions érigées momentanément en tribunaux : souvent elles sont un *fléau* pour l'humanité ; et la force des circonstances peut seule les tolérer quelques instans, lorsque le salut du peuple l'exige impérieusement.

3°. Magenthies demande qu'il soit sursis à toutes reprises de l'exécution de différentes sentences consulaires rendues contre lui.

Vous avez déclaré, Citoyens, dans l'une de vos premières séances, que les anciennes lois seroient provisoirement conservées. Les deux comités de législation et de commerce, réunis, s'occupent des lois sur *la contrainte par corps*. Jusqu'à ce qu'ils vous ayent fait leur rapport, vous ne vous déciderez vraisemblablement pas à entraver l'exécution des sentences consulaires par des décrets particuliers.

Lorsque Magenthies a plaidé au parlement et au conseil, il s'est livré à des valets-de-chambre,

à des intrigans aussi bas et aussi corrompus que les ministres leurs maîtres, à un sieur Lamothe, lieutenant des ci-devant gardes-du-corps de Louis Capet.

L'un promettoit la protection de *Marie-Antoinette*, si on vouloit faire quelques sacrifices; les autres recevoient pour 195,269 liv. de billets *pour futurs bons offices.*

Qu'est-il résulté de toutes ces fausses démarches et intrigues? Les porteurs des billets ont obtenu des sentences; et sans les événemens du 2 septembre, Magenthies seroit encore dans les prisons.

Par ces considérations, le comité de législation vous présente le projet décret qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les plaintes et réclamations de J. F. Magenthies, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.